

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 07775

Numéro SIREN : 832 794 291

Nom ou dénomination : A2FI

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2022 sous le numéro de dépôt 13256

A2FI

Société par actions simplifiée au capital de 11.000 euros

Siège social : 1-7 cours Valmy, 92800 Puteaux

832 794 291 RCS Nanterre

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES
EN DATE DU 1^{ER} MARS 2022**

LES SOUSSIGNES :

1. **Sidi TEFRATI**, de nationalité française, né le 25 janvier 1984 à Marrakech (Maroc), demeurant au 5, rue Camille Claudel, 92110 Clichy,
2. **Mohamed SLAOUI HAMMOUDA**, de nationalité française, né le 20 janvier 1987 à Casablanca (Maroc), demeurant au 10, allée Marcel Aymé, 95240 Corneilles en Parisis,
3. **Mounir DRIDI**, de nationalité française, né le 10 août 1985 à Paris (75020), demeurant au 26, avenue des Tremblays, 95280 Jouy le Moutier,
4. **Marc ALAUZEN**, de nationalité française, né le 9 janvier 1981 à Paris (75014), demeurant au 37, rue du Mene, 22510 Bréhand,

ci-après dénommés, les « **Associés** », détenant la totalité des 1.100 actions de la Société,

après avoir rappelé qu'ils avaient pris connaissance, préalablement aux présentes :

- du projet des présentes décisions,
- du rapport du Président,
- des statuts actuels de la Société,
- du projet de nouveaux statuts,

après avoir rappelé que, conformément à l'article 20 des statuts de la Société, les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé,

ont pris, en leur qualité d'Associés de la Société, les décisions unanimes suivantes portant sur l'ordre du jour suivant :

- refonte globale et adoption de nouveaux statuts de la Société ;
- pouvoir pour formalités.

PREMIERE DECISION

Refonte globale et adoption de nouveaux statuts de la Société

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président, **décident**, d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société dont un exemplaire est joint en **Annexe 1** aux présentes, lequel intègre notamment :

- la modification des articles 7 et 8 (Apports et Capital social) ; et
- la suppression des articles 26 à 29.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par la collectivité des Associés.

DEUXIEME DECISION

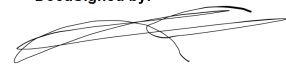
Pouvoir pour formalités

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités.

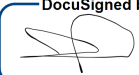
Cette décision est adoptée à l'unanimité par la collectivité des Associés.

*

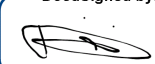
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par la totalité des Associés.

DocuSigned by:

C9F8D3718F29456...

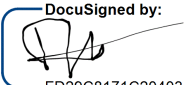
Sidi TEFRAITI

DocuSigned by:

4C20E6BD554244C...

Mohamed SLAOU HAMMOUDA

DocuSigned by:

8226F402FA254A0...

Mounir DRIDI

DocuSigned by:

FD29C8171C20403...

Marc ALAUZEN

Annexe 1

Projet de texte des nouveaux statuts de la Société

A2FI

Société par Actions Simplifiée
Capital : 11 000 euros
Siège social : 1-7 cours Valmy, 92800 Puteaux
832 794 291 RCS Nanterre

STATUTS

En date du 1^{er} mars 2022

certifié conforme

DocuSigned by:

8226F402FA254A0...

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME :

La société est une société par actions simplifiée.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL :

La société a pour objet,

- Conseil en système et logiciels informatiques,

En outre, l'objet social comprend toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, qui s'y rapportent directement ou indirectement, susceptibles de lui être utiles ou d'en faciliter le développement ou la réalisation, ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

La société peut agir directement, indirectement, seule ou en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés. Elle peut réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La dénomination sociale de la société est A2FI

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé 1- 7 Cours de Valmy 92800 Puteaux

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des associés. Lors d'un transfert décidé par le président dans le même département ou dans un département limitrophe, le président est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation et sera clôturé le 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 – DUREE :

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS :

Chacun de Monsieur Marc ALAUZEN, Monsieur Sidi TEFRATI, Monsieur Mohamed SLAOUI HAMMOUDA et Monsieur Mounir DRIDI a fait apport à la société, lors de sa constitution, de la somme de deux mille sept cent cinquante (2.750) euros. Soit, des apports en numéraire d'un montant total de onze mille (11 000) euros.

Ladite somme correspondant à mille cent actions ordinaires de dix (10) euros chacune de valeur nominale souscrites et libérées en totalité a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès d'un établissement de crédit.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de onze mille (11.000) euros divisés en mille cent (1.100) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL :

Par décision collective des associés, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent autoriser le président à réduire le capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS :

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS :

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE PREEMPTION :

1. La cession d'actions, même entre associés, à quelque titre que ce soit, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. L'associé cédant doit notifier au président de la société et à chacun des associés son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant:

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert, et
- le nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, la dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3. Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'associé cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts. Le délai de trois mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les associés ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

4. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société dans le délai de deux mois de la réception de la notification visée au 2. du présent article.

5. A l'expiration du délai de deux mois visé au 4. du présent article, le président doit notifier à l'associé cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre

recommandée avec accusé de réception.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l' associé cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l' associé cédant dans sa notification.

ARTICLE 15 – CLAUSE D'AGREMENT :

1. Si le droit de préemption conféré aux associés n'a pas été exercé, la cession d'actions, même entre associés, à quelque titre que ce soit, est soumise à agrément, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
- le prix offert, et
- le nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou le dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

3. Le président notifie cette demande aux associés. L'agrément est donné par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

4. Si la société agréé la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.

5. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification de la demande d'agrément au président, le consentement à la cession est réputé acquis.

6. Si la société refuse de consentir à la cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, de faire acquérir les actions à un prix fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas fait racheter les actions, l' associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS :

Toute cession effectuée en violation des articles 14 ou 15 des statuts est nulle.

ARTICLE 17 – REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN :

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un associé unique.

TITRE III PRESIDENT

ARTICLE 18 – PRESIDENT :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le premier président de la société sera nommé, aussitôt après la signature des statuts, par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Au cours de la vie sociale, le président est nommé par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

La rémunération du président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est révocable à tout moment par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du président.

TITRE IV

DECISIONS ES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT :

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modifications des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les associés, avec possibilité de délégation au président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du président.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES :

1. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

2. Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts.

3. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

4. Les assemblées sont convoquées par tout moyen 15 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout associé peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'associé annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

5. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le président, sans pouvoir être inférieur à **15** jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le président et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

6. Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les associés.

ARTICLE 21 - REPARTITION DES BENEFICES :

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés, par décision collective, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

Une décision collective des associés peut accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 22 – LIQUIDATION :

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 – ASSOCIE UNIQUE :

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux associés et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE 24 – CONVENTIONS REGLEMENTEES :

1 - Conventions soumises à rapport

Le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société...

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2 - Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, si un commissaire aux comptes a été nommé. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

CONTESTATIONS

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS :

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce de Paris.